

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DU MARDI 30 JUILLET 2024 AU LUNDI 5 AOÛT 2024 SUR  
L'ENSEMBLE DES COMMUNES RELEVANT DE L'ARRONDISSEMENT DE MANTES-LA-JOLIE DE  
SPECTACLES MOTORISÉS NON DÉCLARÉS NI AUTORISÉS COMPORTANT NOTAMMENT  
L'UTILISATION DE « MONSTER TRUCKS »**

Le préfet de police,

Vu le code du sport, et notamment ses articles L.331-2 et suivants, R. 331-18 et suivants, A. 331-20 à A. 331-25 et D. 331-5 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, a été nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n°2024-00817 du 17 juin 2024 modifié portant délégation de signature au préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2024-07-08-00013 du 8 juillet 2024 portant subdélégation de signature pour la période mentionnée à l'article 14 de la loi du 19 mai 2023 relative aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu le message de l'organisateur adressé à la mairie le 25 juillet 2024 pour la tenue d'une manifestation sur un parking en zone commerciale les mardi 30 juillet et mercredi 31 juillet 2024 ;

Vu l'affichage apposée par les organisateurs de cet événement non déclaré à l'État qui montre un véhicule s'apparentant à un *monster truck*;

Vu les publications sur le réseau social Facebook depuis le compte American Hells-Drivers annonçant cet événement avec les précisions suivantes :

**« [...] *monster truck* de 4 mètres de haut pulvérisant des voitures ! [...] *Cascade automobile percussion, voitures en équilibre sur deux roues, barrière enflammée* [...] *Camion de cascade en équilibre sur 2 roues* [...] La célèbre cascade de la quille de la mort et bien d'autres cascades impressionnantes réalisés par nos cascadeurs[...] »**

Vu les échanges entre l'organisateur et la mairie de Freneuse dans lesquels il est fait mention de démonstration de véhicules à moteur et de cascades ;

Vu le rapport administratif du 26 juillet 2024 de la gendarmerie nationale en résidence à Bonnières-sur-Seine ;

Considérant l'alerte remontée par la municipalité de Freneuse quant à une installation illicite sur un parking privé (en zone commerciale) ou public sur la commune de Freneuse, sans autorisation des propriétaires ni de la mairie, aux fins d'organisation d'un spectacle motorisé comportant l'utilisation de « *Monster Trucks* » les mardi 30 juillet et mercredi 31 juillet 2024 ;

Considérant les échanges entre les organisateurs de l'événement et la maire de Freneuse ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 331-20 du code du sport : « ...*Les manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur qui se déroulent sur des circuits non permanents, terrains ou parcours tels que définis à l'article R. 331-18 sont soumises à autorisation (...)/ Les circuits sont soumis à homologation dans les conditions définies à la sous-section 5 de la présente section.* » ;

Considérant que l'article R. 331-24 du même code dispose que **la demande d'autorisation doit être présentée au préfet de département au plus tard 3 mois avant la date prévue pour le déroulement de la manifestation.** Ce délai permettant notamment, en application de l'article R. 331-26 du code du sport, la consultation par le préfet du maire de la commune concernée et des services de l'État compétents en matière environnementale ;

Considérant qu'aux termes de l'article A331-20 du code du sport : « *Tout dossier de demande d'autorisation d'une manifestation présenté par l'organisateur comprend : / 1° Les nom, adresse postale et électronique et coordonnées de l'organisateur et de la personne désignée comme organisateur technique ; / 2° L'intitulé de la manifestation, la date, le lieu et les horaires auxquels elle se déroule accompagnés d'un document spécifique précisant la discipline concernée et la nature de la manifestation et ses caractéristiques ; / 3° Les modalités d'organisation de la manifestation, notamment son règlement particulier conforme aux règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R. 331-19 ; / 4° Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de la manifestation ; / 5° Les plans détaillés des zones réservées aux spectateurs pour les manifestations se déroulant sur un circuit non permanent, terrain ou parcours ; / 6° Le nombre maximal de spectateurs attendus lors de cette manifestation ; / 7° Le nombre maximal de véhicules qui participent à cette manifestation ainsi que le nombre de véhicules d'accompagnement ; / 8° Une attestation de police d'assurance, conforme aux dispositions des articles L. 331-10 et R. 331-30, souscrite par l'organisateur de la manifestation ou à défaut une déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir cette attestation à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation ; / 9° En fonction de la nature de la manifestation le ou les éléments suivants : a) Un plan masse du terrain ou du circuit non permanent utilisé y compris s'il s'agit d'une manifestation se déroulant, en tout ou partie, sur un circuit permanent dont l'homologation ne prévoit pas cette utilisation ; b) Un plan détaillé incluant les voies empruntées ainsi que la liste de ces voies pour chaque parcours ou parcours de liaison composant la manifestation. / L'organisateur technique est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées ».*

Considérant que la demande transmise en date du 23 août 2023 par l'organisateur n'apporte aucun élément permettant de répondre aux 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9°a de l'article A. 331-20 du code du sport ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.331-19 du code du sport : « Dans les disciplines pour lesquelles elles ont obtenu délégation, les fédérations sportives mentionnées à l'article L. 131-16 édictent les règles techniques et de sécurité applicables aux événements et aux sites de pratique mentionnés à l'article R. 331-18. / **Dans les autres disciplines, les règles techniques et de sécurité applicables aux mêmes événements sont édictées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports.** » ;

Considérant que l'article A.331-22 du même code précise que : « Les disciplines mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 331-19 du code du sport sont regroupées dans quatre catégories correspondant aux annexes III-22 à III-25: /— les manifestations de véhicules terrestres à moteur dans lesquelles la vitesse est l'un des éléments essentiels du classement, et qui ne sont pas incluses dans les disciplines faisant l'objet de la délégation attribuée par le ministère chargé des sports à la Fédération française du sport automobile ou à la Fédération française de motocyclisme; / — les épreuves de véhicules automobiles dans lesquelles le contact entre véhicules est autorisé; / — les épreuves d'acrobatie avec motocycles; / — les autres manifestations » ;

Considérant que **les démonstrations de monster trucks entrent donc dans le champ de l'annexe III-25 du code du sport qui concerne les « manifestations avec engins terrestres à moteur non réglementées dans les autres annexes, telles que le tracteur pulling » ;**

Considérant que cette annexe précise notamment que : « le bruit des engins ne peut dépasser la limite de 100 dB ; / les participants doivent présenter un certificat médical d'aptitude de moins d'un an et un permis de conduire valide pour la conduite des engins utilisés ; / l'encadrement médical doit comporter, au minimum, la présence d'une équipe de secouristes sur la piste ; / la protection du public doit être adaptée à la vitesse, au poids et à la taille des engins utilisés, / l'organisateur doit prévoir l'installation en nombre suffisant d'extincteurs appropriés aux risques » ;

Considérant qu'aucune déclaration n'a été faite auprès du préfet des Yvelines au titre du code du sport permettant dans les délais requis de s'assurer du respect des conditions environnementales de la manifestation et des règles de sécurité à mettre en place ;

Considérant que la demande d'autorisation adressée tardivement à la municipalité au titre de l'occupation du domaine public ou privé n'apporte aucun élément permettant d'apprécier le respect des conditions environnementales de la manifestation et les mesures de sécurité prévues ni la preuve de l'autorisation de propriétaires de terrains privés visés ;

Considérant l'incertitude entourant le lieu final d'implantation ;

Considérant l'impossibilité pour les autorités municipales et préfectorales de mesurer les risques eu égard à l'absence d'évaluation des mesures de sécurité sur un site qui serait jugé inadapté pour accueillir ce type d'évènement ;

Considérant l'avis défavorable de la maire de la commune de Freneuse en date du 26 juillet 2024 ;

Considérant le non-respect des procédures de déclaration d'un événement de ce type, l'incomplétude du dossier, l'absence de consultation de la commission départementale de la sécurité routière ;

Considérant le risque de déplacement de cette manifestation non déclarée sur d'autres communes de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir la sécurité des participants et spectateurs de cette manifestation ;

Considérant qu'aucune mesure ne peut être prise dans le délai imparti pour envisager la sécurisation des participants et spectateurs ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour la sécurisation des Jeux olympiques ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de prévenir les troubles à l'ordre public par des mesures adaptées ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Tout spectacle motorisé non déclaré ni autorisé comportant notamment l'utilisation de *monster trucks* est interdit sur l'arrondissement de Mantes-la-Jolie du mardi 30 juillet 2024 au lundi 5 août 2024.

### Article 2 :

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Rudy RENOLD par tout moyen.

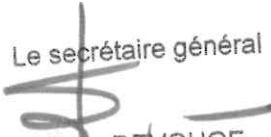
### Article 3 :

Le préfet des Yvelines,  
Le directeur interdépartemental de la police nationale,  
Le commandant du groupement de gendarmerie nationale des Yvelines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et des Yvelines, consultable sur le site internet de la préfecture de Police ([www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr)) et sur le portail des publications administratives de la ville de Paris et des Yvelines et dont un exemplaire sera transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles, et aux maires des communes concernées.

29 JUL. 2024

Pour le préfet de police et par délégation,  
Le préfet des Yvelines,

Le secrétaire général  
  
Victor DEVOUGE

### Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet des Yvelines (cabinet du Préfet, 1 rue Jean Houdon 78000 Versailles)
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau 75008 Paris)
- en l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de St Cloud 78 000 Versailles. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de l'arrêté contesté ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application du présent arrêté.